



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ NW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la métropole européenne de LILLE (MEL)
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025
pour sa déchetterie située à WATTRELOS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 autorisant la métropole européenne de LILLE à exploiter une installation classée sur la commune de WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 6 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées transmis par courriel le 6 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 novembre 2025, puis complétées par le courriel du 10 novembre ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la préservation des milieux naturels ;
2. l'inspection a demandé dans son rapport du 6 octobre 2025, la transmission d'un justificatif du respect de la bande non construite de cinq mètres le long de la limite est ;
3. le plan d'exécution des travaux transmis par l'exploitant comme justificatif montre deux linéaires de trente mètres où on observe un rétrécissement de la bande non construite amenant une largeur finale jusque trois mètres ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 qui imposent le maintien d'une zone non construite de 5 mètres (sans espace imperméabilisé ni circulation de véhicules) le long des limites de propriété est et sud pour préserver les habitats et des zones humides identifiés sur le site ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une zone de recul insuffisante vis-à-vis du projet peut occasionner des impacts sur les habitats et les habitats d'espèces protégées ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La métropole européenne de LILLE exploitant une déchetterie sur la commune de WATTRELOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 soit en maintenant une zone non construite de cinq mètres (sans espace imperméabilisé ni circulation de véhicules) le long des limites de propriété est et sud, soit en déposant un dossier de porter à connaissance du préfet de modifications de sa déchetterie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

